

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- ❖ **LOI N° 25/046 DU 1^{ER} JUILLET 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°16/013 DU 15 JUILLET 2016 PORTANT STATUT DES AGENTS DE CARRIERE DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT**
- ❖ **LOI N° 25/048 DU 1^{ER} JUILLET 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 22/068 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**
- ❖ **LOI N° 25/049 DU 07 JUILLET 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°22/031 DU 15 JUILLET 2022 PORTANT REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT**

Loi n° 25/049 du 07 juillet 2025 modifiant et complétant la loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des Agents publics de l'Etat

Exposé des motifs

A la suite des limites observées dans la mise en œuvre de la Loi n° 22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, le législateur se propose d'apporter des modifications susceptibles de compléter le cadre juridique actuel.

L'énumération très limitative faite à l'article 2 de la Loi précitée ne vide pas complètement la problématique de la protection sociale de tous les agents publics de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 12 et 36 de la Constitution, garantissant à tous les congolais le droit à une égale protection sociale.

En effet, dans la mise en œuvre de la loi susmentionnée, il est apparu qu'il subsiste des catégories d'agents publics qui ne sont couvertes par aucune protection sociale ; ce qui les expose à la précarité. C'est le cas notamment de ceux qui exercent des fonctions éphémères, parmi lesquelles les fonctions politiques.

Pour faire face à cette situation, tout en s'inspirant des bonnes pratiques en la matière dans le monde, y compris dans certains pays africains, la présente Loi apporte les innovations suivantes :

- l'institution d'un régime de sécurité sociale par capitalisation en faveur des agents non couverts par la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 ;
- la prise en compte des autres catégories dépourvues de couverture sociale.

La présente loi modificative a le mérite d'instituer un mécanisme de protection sociale adapté à la nature des emplois de ces catégories spécifiques d'agents publics qui ne font pas carrière et, de ce fait, ne peuvent souscrire au modèle traditionnel de sécurité sociale géré par répartition, qui nécessite une période minimale de 15 ans de cotisations pour prétendre à l'ouverture des droits.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

Article 1 :

L'article 3, point 1 et l'article 25 ainsi que les intitulés de la Section 1^{ère} du Chapitre III, de la Section 15 du Chapitre VI de la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat sont modifiés comme suit :

« Article 3 :

1. *agent public de l'Etat : toute personne qui exécute une activité publique de l'Etat et/ou est rémunérée par ce dernier ;*
2. *affiliation : rattachement de l'Agent public au régime de sécurité sociale institué par la présente loi, tant au niveau de ses obligations (cotisations) que de ses droits (prestation) ;*
3. *assiette de cotisation : l'ensemble des éléments de la rémunération de l'agent pris en compte pour le calcul des cotisations ;*
4. *cotisation sociales : prélèvements obligatoires périodiques imposés aux agents publics de l'Etat employeur, destiné par la présente Loi ;*
5. *déchéance du droit à la pension : perte du droit à la pension de retraite, d'invalidité ou de survivant, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect de ses conditions d'application ou à exercer ;*
6. *fonds de roulement : fonds servant au maintien d'un volume suffisant de liquidités pour faire face aux dépenses courantes ;*
7. *immatriculation : procédure administrative par laquelle un organisme de sécurité sociale identifie ses assujettis, les enregistre dans ses livres et attribue à chacun un numéro de sécurité sociale ;*
8. *invalidité : réduction partielle ou totale des capacités physiques ou mentales de travail suite à un accident de travail, rendant le travailleur inapte à poursuivre son travail habituel ;*

9. *maladie professionnelle* : maladie reconnue par une loi, un règlement comme causée par le travail assigné à un agent public ;
10. *pension* : allocation régulière versée au titre de l'assurance vieillesse, de l'assurance invalidité et de l'assurance survivant ;
11. *pension d'invalidité* : redevance reconnue et versée au crédientier par le débirentier ayant pour but de compenser la perte ou la diminution de la capacité provenant d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité ;
12. *pension de survivants* : allocation versée aux survivants d'un assujetti décédé ;
13. *pension de retraite* : allocation versée périodiquement aux agents publics admis à la retraite pour vieillesse ou carrière longue ;
14. *période d'assurance* : nombre de mois des cotisations requis pour bénéficier de la pension ;
15. *prestations sociales* : versements en espèce ou en nature que les institutions de protection sociale allouent à leurs bénéficiaires. »

Section 1^{ère} : Des prestations servies

« Article 25 :

Les cotisations versées pour le financement de cette branche ouvrent à l'assujetti le droit aux prestations suivantes ;

1. la pension de retraite ;
2. la pension anticipée ;
3. la pension d'invalidité physique ;
4. la pension de survivants ;
5. l'allocation unique ;
6. la prestation d'épargne retraite logement. »

Section 14 : Des Commissions Techniques Permanentes

Article 2 :

Il est inséré, dans la Loi n° 22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, les articles 1^{er} bis, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 3 bis, 25 bis, 43 bis, 77bis, 78bis et 92 bis libellés comme suit :

« Article 1^{er} bis :

Il est institué un régime contributif obligatoire de sécurité sociale géré par capitalisation en faveur des Agents publics repris à l'article 2 bis ci-dessous.

Le régime visé à l'alinéa précédent couvre uniquement la branche de pension.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, peut étendre le bénéfice des autres branches prévues par la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat. »

« Article 2 bis :

Sans préjudice des statuts particuliers reconnus à certaines catégories d'agents publics de l'Etat, sont assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par capitalisation, notamment :

1. les membres du Gouvernement central autres que le Premier Ministre ;
2. les Députés Provinciaux ;
3. les Gouverneurs de provinces ;
4. les membres des Gouvernements provinciaux ;
5. les membres des organes délibérants et exécutifs des entités territoriales décentralisées ;
6. les membres du Conseil économique et social ;
7. les membres des Institutions d'appui à la démocratie ;
8. les membres des Cabinets des autorités et institutions ci-après :
 - Président de la République ;
 - membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
 - membres du Bureau du Sénat ;
 - membres du Gouvernement ;
 - membres de la Cour Constitutionnelle et du Parquet Général y rattaché ;
 - membres de Cour de Cassation et du Parquet Général y rattaché ;
 - membres du Conseil d'Etat et du Parquet Général y rattaché ;
 - membres de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général des Forces armées ;
 - membres de la Cour des Comptes et du Parquet Général y rattaché ;

- membres des bureaux des Assemblées provinciales ;
- membres des Gouvernements provinciaux ;
- membres des Bureaux des Institutions d'appui à la démocratie.

9. les Assistants des Députés nationaux, Sénateurs et Députés provinciaux.

Tout autre agent public de l'Etat, tel que défini à l'article 2 du Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, peut être assujetti au régime institué par l'article 1^{er} bis de la présente loi, lorsqu'il n'est pas couvert par un autre système de sécurité sociale.

Un arrêté du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« Article 2 ter :

Les cotisations dues au titre de régime contributif obligatoire géré par capitalisation sont à la charge exclusive de l'assujetti.

Les taux de cotisation sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. »

« Article 2 quater :

Le régime de sécurité sociale institué par la présente loi est géré par l'organisme gestionnaire visé à l'article 4 de la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat. »

« Article 3 bis :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. capital unique : le fait pour l'assujetti de récupérer en une fois l'ensemble de ses cotisations majorées des intérêts ;
- b. rente certaine : le fait pour l'assujetti de récupérer ses cotisations de manière échelonnée sur une période définie. »

« Article 25 bis :

Les cotisations versées pour le financement de cette branche ouvrent à l'assujetti, selon son choix, le droit à :

- a. un capital unique ;
- b. une rente certaine ;
- c. une combinaison du capital et de la rente ;
- d. une pension de survivants.

Il y a combinaison du capital et de la rente lorsque l'assujetti fractionne en deux parts son capital, dont l'une lui est versée en un montant unique et l'autre est versée suivant des mensualités convenues. »

Section 6 bis : De la prestation d'épargne retraite logement

« Article 43 bis :

Il est institué un régime contributif d'épargne retraite logement obligatoire en faveur des agents publics repris à l'article 2 de la présente Loi.

Ce régime instaure une cotisation alimentant un dispositif d'épargne à long terme débouchant sur une proposition d'aide au financement en faveur du logement ou, au moment de la retraite, le versement du capital constitué ainsi que des intérêts capitalisés. »

« Article 77 bis :

Les dispositions de l'article 77 de la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat sont applicables, mutatis mutandis, aux assujettis du présent régime. »

« Article 78 bis :

Bénéfice de prestations prévues à l'article 25 bis de la présente loi, l'assujetti qui remplit cumulativement les conditions ci-après :

- a. avoir atteint l'âge de 65 ans ;
- b. avoir cessé l'exercice de l'une des fonctions prévues à l'article 2 bis ci-dessus.

Toutefois, peut bénéficier des prestations anticipées :

- a. l'assujetti atteint, avant l'âge requis, d'une incapacité mentale ou physique, partielle ou totale, constatée par la Commission médicale, le

rendant inapte à exercer une activité rémunératrice ;

- b. l'assujetti n'ayant pas atteint 65 ans mais qui justifie d'une période de cotisation cumulée d'au moins 120 mois, sans préjudice du point b de l'alinéa précédent.*

Le bénéfice des prestations est suspendu lorsque, après avoir été ouvert, l'assujetti recouvre une fonction reprise à l'article 2 bis de la présente loi et réactive, de ce fait, ses cotisations. Ce bénéfice des prestations reprend de plein droit après la cessation de cette dernière fonction. »

« Article 92 bis :

Outre la Commission médicale, le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions peut, sur proposition de l'organisme gestionnaire, créer toute autre Commission jugée opportune, notamment technique, selon le besoin spécifique de gestion de différentes branches. »

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 4 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2025

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO